



AVIS A.880

**SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT
LE DECRET DU 13 MARS 2003 RELATIF
A L'AGREMENT DES AGENCES DE PLACEMENT**

Adopté par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007

SOMMAIRE

RETROACTES

EXPOSE DU DOSSIER

AVIS

1. LES EXCLUSIONS DU CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSES D'AGREMENT

- 1.1. LES POSITIONS ANTERIEURES
- 1.2. LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ DU TRAVAIL
- 1.3. L'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET
- 1.4. L'EGALITE DE TRAITEMENT
- 1.5. L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'AGREMENT

2. LA CREATION DE DEUX NOUVEAUX TYPES DE SERVICES DE PLACEMENT

- 2.1. LA POSITION GENERALE
- 2.2. LA DISPENSE POUR LES AGENCES ETRANGERES DE SPORTIFS ET D'ARTISTES
- 2.3. L'AGREMENT D'URGENCE POUR LES AGENCES ETRANGERES DE SPORTIFS
- 2.4. LE ROLE DE L'INSPECTION SOCIALE
- 2.5. LE STATUT DE L'ARTISTE
- 2.6. LES CONDITIONS DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE

3. LES FONCTIONS CONSULTATIVE ET DE CONCERTATION

- 3.1. LES POSITIONS ANTERIEURES
- 3.2. LA COMMISSION CONSULTATIVE
 - 3.2.1. Le maintien du rôle d'avis sur l'octroi de l'agrément
 - 3.2.2. La suppression de certaines missions de la Commission
 - 3.2.3. La composition de la Commission
 - 3.2.4. La prise de décision par consensus
- 3.3. LA PLATE-FORME DE CONCERTATION
 - 3.3.1. La suppression de la plate-forme
 - 3.3.2. La possibilité d'une rationalisation
 - 3.3.3. Les échanges d'informations

4. LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

- 4.1. LA POSITION GENERALE
- 4.2. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'EQUIVALENCE

5. AUTRES REMARQUES

- 5.1. LES DEFINITIONS
- 5.2. LES CONDITIONS D'OCTROI D'AGREMENT
- 5.3. LES AMENDES ADMINISTRATIVES

RETROACTES

Dans la perspective d'une révision du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, le Ministre JC MARCOURT a organisé deux réunions de concertation entre son cabinet et le CESRW, la première le 1^{er} juin 2005 portant sur le champ d'application du décret et les possibilités d'exclusion ou d'exemption de l'obligation d'agrément de certains opérateurs, la seconde le 7 février 2007 portant sur la procédure d'agrément et en particulier le rôle de la Commission consultative d'agrément des agences de placement. A l'issue de ces réunions, le Conseil a réaffirmé ses positions au travers de divers courriers au Ministre (cf. extraits dans le présent avis).

Le 26 avril 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

Le 6 juin 2007, le Ministre JC MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur ce dossier.

EXPOSE DU DOSSIER

Le projet de décret soumis pour avis introduit de nombreuses modifications dans le décret du 13 mars 2003, qui concernent notamment :

- la précision des définitions du décret;
- la création de deux nouveaux types de services de placement spécifiques, à savoir le service de placement de sportif professionnel et le service de placement d'artiste de spectacle;
- l'introduction de nouvelles exclusions du champ d'application du décret, c'est-à-dire l'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises), l'AWIPH (Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées) et les CEFA (Centres d'Education et de Formation en Alternance);
- l'introduction d'une dispense de l'obligation d'agrément pour certains services, au bénéfice des CPAS, des Universités, Hautes écoles et écoles supérieures des arts et d'architecture;
- l'introduction d'une dispense de l'obligation d'agrément pour les agences de placement étrangères de sportif professionnel et d'artiste de spectacle pour des services relatif à des prestations considérées comme de courte durée;
- la suppression de la plate-forme de concertation et le transfert de ses missions vers le Gouvernement wallon;
- l'introduction de différentes mesures de simplification administrative et/ou d'adaptation aux évolutions fédérales (cf. Banque Carrefour des Entreprises).

AVIS

1. LES EXCLUSIONS DU CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSES D'AGREMENT

Le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement exclut de son champ d'application :

- le FOREM,
- le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),
- les services de placement des gens de mer agréés en vertu de la convention n° 9 concernant le placement des marins, adoptée le 10 juillet 1920 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail et approuvée par la loi du 6 septembre 1924.

Le projet de décret prévoit de nouvelles exclusions du champ d'application du décret, à savoir :

- l'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises),
- l'AWIPH (Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées),
- les CEFA (Centres d'Education et de Formation en Alternance).

Ces opérateurs ne sont dès lors pas soumis à l'obligation d'agrément, ni à la transmission d'un quelconque rapport annuel.

Le projet de décret dispense de l'obligation d'agrément les opérateurs suivants :

- les CPAS pour :
 - * le service de recherche d'emploi,
 - * le service de recrutement et sélection,
 - * le service d'insertion,
- les Universités, les Hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les instituts supérieurs d'architecture de l'obligation d'agrément pour
 - * le service de recherche d'emploi,
 à condition de fournir à l'administration un **rapport annuel simplifié**, dont le modèle est déterminé par le Gouvernement.

Le projet de décret dispense également de l'obligation d'agrément les **agences de placement de sportif professionnel ou d'artiste de spectacle** étrangères (visée à l'article 7, alinéa 1er, 2° et 3°) pour des services de placement relatif à des prestations de courte durée. Cette question est abordée au point 2.

1.1. LES POSITIONS ANTERIEURES

A l'issue de la concertation organisée le 1^{er} juin 2005 entre le CESRW, le cabinet du Ministre JC MARCOURT et les autres cabinets concernés, sur le champ d'application du décret et les possibilités d'exclusion ou d'exemption de l'obligation d'agrément de certains opérateurs, les interlocuteurs sociaux wallons adressaient au Ministre les positions suivantes (extraits) :

Concernant l'exclusion du champ d'application

*«Pour le CESRW, le Décret du 13.03.03 relatif à l'agrément des agences de placement doit concerner **tous les opérateurs**, à but lucratif ou non, officiant à titre principal ou accessoire, prestant des activités de placement, outre les exclusions prévues par le texte actuel (décret, art.2). Il partage la volonté politique ayant guidé la rédaction du Décret, visant une définition large de l'agence de placement.*

Le Conseil estime que l'exclusion pure et simple du champ d'application de l'ensemble du Décret d'opérateurs prestant des services de placement (hormis ceux déjà exclus par le texte du 13.03.03) ne peut être envisagée.»

Concernant l'octroi de dispenses de l'obligation d'agrément

«Pour le CESRW, le **système d'agrément préalable** doit être un **outil** :

- favorisant la **reconnaissance** et la **régulation du secteur**, dans le meilleur intérêt des entreprises et des travailleurs concernés;
- contribuant à une **meilleure adéquation entre offre et demande d'emploi** (permettant aux agences d'emploi privées de dispenser des services de qualité à destination des particuliers et des entreprises et permettant aux travailleurs et demandeurs d'emploi de trouver un service adéquat par rapport à leurs demandes);
- permettant de garantir la **qualité des services** dispensés, le **contrôle adéquat des pratiques** et la **protection requise des travailleurs** et donc d'**encadrer les activités des agences**, tout en permettant leur **développement**.

Le Conseil note que les dispositions établies en matière d'agrément :

- doivent intégrer le principe d'**égalité de traitement** entre tous les opérateurs prestant les mêmes services;
- doivent être **adaptées et proportionnées** au type de service dispensé;
- doivent être envisagées sous l'angle de la **cohérence** / coordination avec les autres dispositions légales ou décrétales existantes;
- pourraient tenir compte des **contrôles exercés par ailleurs et portant sur les mêmes activités**.

Pour le CESRW, l'octroi d'une dispense de l'obligation d'un agrément préalable (...) :

- **ne peut entraver l'atteinte des objectifs** visés par la mise en place d'un système d'agrément : qualité des services dispensés, contrôle des pratiques, protection des demandeurs d'emploi, ...;
- doit être **conditionné à la réalisation d'une comparaison précise** entre les critères d'agrément établis par le décret du 13.03.03 et les obligations incombant à ces opérateurs et relevant des dispositions légales, décrétales ou réglementaires les régissant et aux résultats de cette comparaison;
- ne peut être justifié par une volonté d'allègement de la charge administrative pesant sur certains opérateurs ou sur l'administration.

Sur ce dernier point, le CESRW insiste par contre pour l'**application effective des principes de simplification administrative** pour l'ensemble des opérateurs visés par le dispositif d'agrément. Il invite par exemple à mettre en œuvre la **collecte unique des données**, d'ailleurs partiellement prévue dans l'arrêté (art.6).»

Concernant la transparence du marché du travail

«Le CESRW rappelle que la transparence du marché doit constituer un **objectif partagé** des divers acteurs, publics ou privés ; il s'agit de permettre la diffusion adéquate de l'information et la meilleure connaissance sur le marché de l'emploi et de favoriser des réponses rapides aux besoins et attentes des particuliers - travailleurs ou demandeurs d'emploi - et des entreprises.

Ainsi, le Conseil estime que **l'ensemble des opérateurs** effectuant des activités de placement doivent être **soumis aux mêmes règles** en matière de transmission de données dans le cadre de la transparence du marché du travail.»

1.2. LA TRANSPARENCE DU MARCHE DU TRAVAIL

Le CESRW rappelle sa position antérieure. L'ensemble des opérateurs effectuant des activités de placement doivent être soumis aux mêmes règles en matière de transmission de données dans le cadre de la transparence du marché du travail. C'est d'ailleurs l'esprit de la Convention n° 181 de l'OIT qui prévoit le principe de la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées et de la fourniture d'informations relatives tant à la structure des agences d'emploi privées qu'à des fins statistiques.

Ainsi, si le Gouvernement et le Parlement wallons, en opposition au présent avis, entendait exclure certains opérateurs du champ d'application du décret ou les exempter de certaines obligations, **le CESRW insiste pour que les mesures adéquates soient prévues permettant de garantir le recueil d'informations sur les activités prestées**, identique pour l'ensemble des agences de placement. Sans cela, il ne sera pas possible d'obtenir une vision complète du marché de l'emploi régional; la légitimité et la validité du dispositif en général ainsi que la qualité des informations recueillies en seraient grandement affectées.

1.3. L'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET

Le CESRW s'interroge : l'AWIPH, l'IFAPME et les CEFA présentent-ils des activités de placement au sens du décret, et si oui lesquelles ? Il regrette que le Gouvernement n'ait pas fait la transparence sur ce point avant d'envisager ces exclusions.

Ceci étant, le CESRW réitère sa position antérieure : l'exclusion pure et simple du champ d'application de l'ensemble du Décret d'opérateurs prestant des services de placement, hormis ceux déjà exclus par le décret du 13 mars 2003, ne peut être envisagée. Il soutient la volonté politique qui a guidé la rédaction du Décret initial et visait une **définition large de l'agence de placement, englobant tous les opérateurs prestant des activités de placement**.

Le CESRW note aussi qu'aucune diffusion d'informations n'est prévue quant aux prestations de placement effectuées par les structures qui seraient exclues du champ d'application, ce qui va fondamentalement à l'encontre des objectifs poursuivis en matière de transparence du marché du travail.

Ainsi, **le CESRW réitère son opposition à l'exclusion du champ d'application du décret de l'AWIPH, de l'IFAPME et des CEFA.**

1.4. L'EGALITE DE TRAITEMENT

A plusieurs reprises, le Conseil a insisté pour que les dispositions établies en matière d'agrément intègrent le principe d'égalité de traitement entre tous les opérateurs prestant les mêmes services.

Or, le CESRW constate notamment qu'une différence de traitement non justifiée est proposée entre les CEFA, les Universités et Hautes écoles et les autres établissements d'enseignement.

Dans le même ordre d'idée, quand il s'agit d'opérateurs ne disposant pas d'une unité d'établissement sur le territoire de la région wallonne de langue française, les conditions requises doivent être analysées à l'aune de ce principe, mais aussi de la proportion au type de service dispensé (cf. point 4.2. La mise en œuvre du principe d'équivalence).

1.5. L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'AGREMENT

Ici encore, le CESRW renvoie à ses positions antérieures. Il estime que les dispenses de l'obligation d'agrément proposées dans le projet de décret pour les CPAS et Universités / Hautes écoles n'ont pas fait l'objet d'analyses assez approfondies :

- donnant une vision claire et précise sur les activités de placement effectivement prestées à ce jour par les opérateurs concernés (avant de dispenser, il semble important de savoir ce que l'on dispense...);
- démontrant que les dispenses octroyées n'entravent pas l'atteinte des objectifs visés par la mise en place d'un système d'agrément : qualité des services dispensés, contrôle des pratiques, protection des demandeurs d'emploi, ...;
- comprenant une comparaison précise entre les critères d'agrément établis par le décret et les obligations incombant à ces opérateurs et relevant des dispositions légales, décrétales ou réglementaires les régissant aujourd'hui.

Le CESRW demande que ces analyses soient menées et que les dispenses proposées puissent dès lors reposer sur un argumentaire solide et cohérent.

Pour le surplus, le CESRW note que certains CPAS sont entrés eux-mêmes spontanément dans une logique d'agrément au regard des activités de placement qu'ils prestent au profit des publics qu'ils accompagnent. En effet, les CPAS peuvent être contactés par des entreprises qui recherchent certains profils de travailleurs ou les CPAS disposant d'un candidat au profil intéressant prospectent des entreprises susceptibles de l'embaucher. Ces activités se déroulent en marge des activités réglées dans la loi organique sur les CPAS.

En conséquence, à ce stade, compte tenu de l'absence des analyses préconisées, le CESRW n'est pas favorable aux dispenses de l'obligation d'agrément envisagées pour les CPAS et Universités / Hautes écoles.

2. LA CREATION DE DEUX NOUVEAUX TYPES DE SERVICES DE PLACEMENT

Le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement énumère 5 types de services de placement, à savoir :

- le service de recherche d'emploi;
- le service de recrutement et de sélection;
- le service de travail intérimaire;
- le service d'insertion;
- le service d'outplacement.

Le projet de décret prévoit la création de deux nouveaux types de services :

- le **service de placement de sportif professionnel**, à savoir *«le service presté et structuré consistant à la recherche d'un emploi pour le compte d'un sportif professionnel (...) et ayant pour objet de lui procurer un emploi ou pour le compte d'un employeur et ayant pour objet l'engagement d'un sportif professionnel»*, le sportif professionnel étant défini comme *«la personne qui s'engage, contre rémunération de quelque nature que ce soit, à se préparer ou à participer à une compétition ou exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne ainsi que toute personne dirigeant la préparation ou la pratique du sport»*;
- le **service de placement d'artiste de spectacle**, à savoir *«le service presté et structuré consistant à la recherche d'un emploi pour le compte d'un artiste de spectacle (...) et ayant pour objet de lui procurer un emploi ou pour le compte d'un employeur et ayant pour objet l'engagement d'un artiste de spectacle»*, l'artiste de spectacle étant défini comme *«l'artiste dramatique, lyrique, chorégraphique et de variété, le musicien, le dirigeant d'orchestre, le maître de ballet et l'artiste-figurant qui se produit contre rémunération lors de présentations, de répétitions, d'enregistrements auditifs et/ou visuels»*.

Le projet de décret prévoit que l'agence de placement de sportif professionnel / d'artiste de spectacle étrangère (visée à l'article 7, alinéa 1er, 2° et 3°) est dispensée d'obtenir un agrément pour des services de placement de sportif professionnel relatif à des prestations sportives sur le territoire de la région de langue française d'une durée maximale de trente jours / dix jours.

Le projet de décret prévoit enfin que l'agence de placement de sportif professionnel étrangère (visée à l'article 7, alinéa 1er, 2° et 3°) peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, bénéficiaire, dans des cas dûment motivés, d'une procédure d'agrément d'urgence dans un délai maximum de cinq jours, calculé à dater de la réception du dossier complet par l'administration. A défaut, la décision est réputée favorable. L'agrément octroyé dans le cadre de cette procédure d'urgence ne peut porter que sur une durée d'un an, non renouvelable.

2.1. LA POSITION GENERALE

Conscient de la nécessité de règles adéquates pour encadrer l'agrément des activités de placement des deux catégories de publics particuliers que sont les sportifs professionnels et les artistes de spectacle, ainsi que des problèmes soulevés par l'actuel décret (notamment la possibilité légale pour un agent de joueur ou d'artiste de placer tout travailleur), le **CESRW soutient la création de deux nouveaux types de services** : le service de placement de sportif professionnel et le service de placement d'artiste de spectacle.

Cependant, le CESRW souligne que l'expérience des interlocuteurs sociaux au sein de la CAPLA a démontré les risques de dérives dans le secteur du placement des sportifs professionnels et des artistes de spectacle. Il met l'accent sur la nécessité de définir une réglementation précise et spécifique permettant un encadrement adéquat des pratiques dans ces secteurs, dans un souci de protection des travailleurs et de saine concurrence.

Le CESRW estime que le caractère spécifique de ces secteurs et la difficulté d'y imposer le respect de la réglementation en vigueur ne peuvent en aucun cas justifier l'élaboration de règles plus souples que pour l'ensemble des autres opérateurs, comme l'octroi de dispense automatique de l'obligation d'agrément pour les agences étrangères de placement d'artistes ou de sportifs effectuant des prestations de courte durée ou encore la possibilité d'une procédure d'agrément d'urgence pour les agences étrangères de placement de sportifs.

Le CESRW souligne cependant qu'il ressort des travaux de la Commission consultative en matière d'agrément des agences de placement que les difficultés propres à ces secteurs et la lutte contre les abus que l'on peut craindre pour les sportifs ou les artistes de spectacles concernés par les services de placement, nécessitent une action législative plus ample que les mesures préconisées dans le projet de décret.

Ce projet ne peut porter que sur les règles de la procédure d'octroi de l'agrément, alors que, par exemple, la question des pratiques de travail des agents de joueurs pourrait dépendre d'une action législative à d'autres niveaux de pouvoirs. L'une et l'autre initiative ne seront, de toutes façons, couronnées de succès que si les pouvoirs des inspecteurs de tous niveaux (fédéral ou régional) sont renforcés (cf. point 2.4. Le rôle de l'inspection sociale).

2.2. LA DISPENSE POUR LES AGENCES ETRANGERES DE SPORTIFS ET D'ARTISTES

Le CESRW exhorte à veiller à l'égalité de traitement entre les agences, estimant que l'application du principe d'équivalence (cf. point 4.2.) et la simplification en résultant pour les agences d'autres régions ou pays doivent s'effectuer de la même manière quel que soit le ou les services de placement pour lesquels l'agence sollicite l'agrément. Ainsi, l'agence de placement étrangère est tenue de démontrer qu'elle répond dans son pays à des conditions équivalentes à celles déterminées par ou en vertu du décret (art.7).

Le CESRW n'est pas a priori favorable à l'octroi de dispense de l'obligation d'agrément pour les agences étrangères de placement d'artistes ou de sportifs effectuant des prestations de courte durée (futur art.4 § 4).

En outre, le Conseil estime que le critère de la durée des prestations n'est ni applicable ni vérifiable. Ce critère concerne-t-il chaque prestation isolée d'un artiste, les prestations cumulées d'une agence, ... ?

Enfin, le CESRW s'interroge sur l'information disponible quant aux prestations de ces agences, le projet ne prévoyant pour les agences dispensées ni obligation de se faire connaître auprès de l'administration, ni transmission d'un rapport relatif aux prestations effectuées. Le CESRW reste soucieux que soit assurée la meilleure transparence sur le marché de l'emploi ; il estime que la dispense envisagée apparaît d'autant plus inacceptable qu'elle contribuera à l'opacité de ces secteurs et accentuerait ce que le gouvernement tente de réguler.

Néanmoins, le CESRW est conscient que la question posée ici par les agences étrangères de placement d'artistes ou de sportifs effectuant des prestations de courte durée, d'actualité par ailleurs pour les autres agences, n'est pas sans lien avec le nouveau dispositif fédéral relatif au monitoring et contrôle de l'occupation de travailleurs étrangers (LIMOSA) prévoyant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés ou indépendants détachés mais prévoyant aussi des dispenses de formalités pour les artistes et les sportifs. Il souhaite que soit mieux analysés les liens entre ce dispositif et les dérogations au système régional d'agrément.

2.3. L'AGREMENT D'URGENCE POUR LES AGENCES ETRANGERES DE SPORTIFS

Le CESRW n'est pas favorable à la possibilité d'une procédure d'agrément en urgence pour les agences de placement de sportifs professionnels étrangères. Il souligne une fois de plus la nécessité de l'égalité de traitement entre toutes les agences, quel que soit le type de service presté, et de l'application du principe d'équivalence selon des règles précises et uniformes. En outre, il relève que cette procédure d'urgence ne permet aucun examen du dossier par la Commission consultative dont le rôle en matière d'agrément est à juste titre réaffirmé. Enfin, il semble particulièrement excessif qu'une telle procédure permette l'obtention d'un agrément pour une durée d'un an.

En conclusion, le CESRW demande au Gouvernement wallon de supprimer cette possibilité de procédure d'agrément en urgence.

2.4. LE ROLE DE L'INSPECTION SOCIALE

Indépendamment des spécificités des activités de placement, il est **impérieux** d'assurer l'effectivité et le contrôle du respect des réglementations en vigueur en matière d'emploi et de formation professionnelle (Cf. Avis A.876 du CESRW) et donc de **permettre aux inspections sociales des différents niveaux de pouvoir remplir leur rôle**. Il s'agit in fine de rendre le contrôle opérant.

2.5. LE STATUT DE L'ARTISTE

Le CESRW s'interroge sur le statut proposé par le projet de décret pour les artistes de spectacle.

Le CESRW insiste sur le fait que depuis le 1^{er} juillet 2003 est entré en vigueur le statut social des artistes. Quelle que soit l'appréciation que l'on ait de ce statut qui repose sur une présomption que les artistes sont des travailleurs salariés du moment qu'ils travaillent pour le compte d'un donneur d'ordre et contre rémunération, il convient de noter qu'il n'appartient pas au législateur régional de créer un statut qui viendrait contredire le système mis en place par le législateur fédéral. Pour le surplus, le travail d'artiste est un des motifs de recours au travail intérimaire. Pour le CESRW, il y a donc deux régimes non concurrents et il n'y a pas lieu de changer à ce stade les équilibres existants.

2.6. LES CONDITIONS DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE

Le CESRW note que les conditions d'agrément des agences de sportifs professionnels / d'artistes de spectacle imposent de faire la preuve, à la fois, de compétences professionnelles spécifiques dans le domaine sportif / des arts et de compétences en gestion et en droit du travail (art.17bis 10° et 17ter 10°).

Le CESRW estime que le caractère cumulatif de ces exigences est inapproprié. Cette condition ne figure pas dans les législations semblables actuelles. Le Conseil souligne en outre que les autres agences de placement ne sont pas tenues de faire la preuve d'une quelconque compétence dans les métiers concernés par leurs prestations (il ne faut pas être maçon pour recruter des maçons).

En conclusion, le CESRW propose de supprimer le caractère cumulatif de ces exigences professionnelles.

3. LES FONCTIONS CONSULTATIVE ET DE CONCERTATION

Le projet de décret prévoit que l'actuelle Commission consultative d'agrément en matière de placement devient la «*Commission consultative et de concertation en matière de placement*»; elle reste instituée au sein du CESRW et son rôle en matière d'avis sur l'octroi de l'agrément est maintenu.

Ses missions sont les suivantes :

- 1° remettre, sur présentation des demandes par l'administration, des avis motivés concernant l'octroi, la suspension ou le retrait de l'agrément;
- 2° remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, tout avis sur l'exécution du décret et sur toutes questions relatives au placement;
- 3° remettre annuellement au Gouvernement ainsi qu'au Parlement wallon un rapport d'activités.

Par rapport au décret du 13 mars 2003, les missions suivantes sont supprimées :

- remettre des avis concernant la définition des conditions à imposer à une agence de placement d'une autre Région ou d'un Etat membre de l'UE, lorsque les conditions d'octroi d'agrément dans sa Région ou son pays ne sont pas équivalentes à celles du décret (art.7);
- remettre des avis sur la nécessité pour l'agence de placement agréée d'introduire une nouvelle demande d'agrément en cas de fusion, d'absorption ou de toute autre transformation juridique (art.11);
- remettre des avis motivés d'initiative concernant la suspension ou le retrait de l'agrément (art.23 § 2);
- transmettre à l'administration chargée du contrôle et de la surveillance des dispositions du présent décret les faits dont elle prend connaissance et qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du présent décret (art.23 § 2).

Par ailleurs, le projet de décret supprime la plate-forme de concertation, qui avait pour objet de structurer la concertation entre l'Office et les agences de placement concernant les échanges d'informations et la coopération dans les domaines d'intérêt commun. Il confie au Gouvernement les missions précédemment dévolues à cette plate-forme.

3.1. LES POSITIONS ANTERIEURES

Le 21 février 2007, à l'issue de la concertation organisée le 7 février 2007 entre le cabinet du Ministre JC MARCOURT et le CESRW sur la question de la fonction consultative et en particulier du rôle de la Commission en matière d'agrément, les interlocuteurs sociaux wallons adressaient au Ministre le courrier suivant (extrait) :

*«Pour le Conseil, les enjeux de la gestion du marché de l'emploi et en particulier du développement et de la régulation du secteur des agences d'emploi privées sont primordiaux et nécessitent une **association formelle des interlocuteurs sociaux** à la mise en œuvre des dispositions décrétales et réglementaires, dans l'esprit de la Convention 181 et la Recommandation 188 de l'OIT.*

*Pour le CESRW, il est indispensable de **maintenir les rôles de la CAPLA** en matière de remise d'avis sur l'octroi, le renouvellement, le retrait des agréments comme en ce qui concerne l'exécution du décret ou l'évolution du secteur, l'interaction entre les missions d'avis sur l'agrément et d'avis de portée générale étant incontestable.*

*En effet, les questions de fond soulevées jusqu'ici dans l'application du décret, les réflexions de principe menées par les interlocuteurs sociaux, les interrogations concrètes formulées à l'attention de l'administration ou du cabinet, enfin la vision globale du rôle des agences d'emploi privées dans l'intermédiation offre - demande d'emplois ne peuvent naître que de **l'examen des cas individuels** à l'occasion de la remise des avis sur l'agrément et/ou de l'examen des rapports d'activités des agences.*

*Par ailleurs, les conditions d'agrément du décret nécessitant pour la plupart une interprétation, le rôle des interlocuteurs sociaux au travers de la Commission d'agrément apparaît essentiel dans le développement et l'**application uniforme** à l'ensemble des agences, d'une **jurisprudence** traduisant ces conditions en critères concrets.*

*Enfin, l'implication des interlocuteurs sociaux dans la fonction d'agrément se justifie d'autant plus en raison du **caractère hautement évolutif** de la matière et du **suivi permanent** des réglementations européennes (libre circulation des services, etc.), de la législation sur le travail intérimaire et des Conventions collectives de travail (travail intérimaire, outplacement, etc.) que les organisations syndicales et patronales assurent notamment au Conseil national du Travail.*

*Cependant, le CESRW est prêt à débattre avec vous d'**autres propositions en matière de rationalisation de la fonction consultative relative au placement**, par exemple à analyser le rôle de la plate-forme de concertation et envisager une éventuelle intégration de celle-ci.»*

3.2. LA COMMISSION CONSULTATIVE

3.2.1. Le maintien du rôle d'avis sur l'octroi de l'agrément

Le CESRW relève avec satisfaction le maintien du rôle de la Commission en matière de remise d'avis sur l'octroi de l'agrément, permettant l'examen et le suivi par les interlocuteurs sociaux de chaque dossier individuel de demande d'agrément, approche individuelle dont le Conseil a à maintes reprises relevé l'importance pour permettre de soulever les questions de fond sur l'application du décret, de dégager une vision globale du rôle des agences d'emploi privées, etc. (cf. point 3.1). Il note aussi positivement le maintien du secrétariat de la Commission par le CESRW.

3.2.2. La suppression de certaines missions de la Commission

Le CESRW constate que le projet de décret supprime plusieurs missions précédemment dévolues à la Commission, à savoir :

- la remise d'avis concernant la définition des conditions à imposer à une agence de placement d'une autre Région ou d'un Etat membre de l'UE, lorsque les conditions d'octroi d'agrément dans sa Région ou son pays ne sont pas équivalentes à celles du décret (art.7);
- la remise d'avis sur la nécessité pour l'agence de placement agréée d'introduire une nouvelle demande d'agrément en cas de fusion, d'absorption ou de toute autre transformation juridique (art.11);
- la remise d'avis motivés d'initiative concernant la suspension ou le retrait de l'agrément (art.23 § 2);
- la transmission à l'administration chargée du contrôle et de la surveillance des dispositions du présent décret les faits dont elle prend connaissance et qui relèvent des infractions ou des manquements aux dispositions du présent décret (art.23 § 2).

Pour ce qui concerne en particulier les avis d'initiative concernant la suspension ou le retrait de l'agrément d'une agence ainsi que la transmission à l'administration / inspection sociale des infractions dont la Commission a connaissance, le CESRW insiste sur le rôle joué par les interlocuteurs sociaux dont la présence sur le terrain et dans d'autres structures paritaires (Commission paritaire, Commission des Bons Offices, Commissions d'agrément des autres régions) doit permettre d'assurer la diffusion adéquate vers l'administration et/ou le Ministre et le traitement opportun des informations obtenues et de garantir un suivi transversal et cohérent des dossiers.

Il s'agit en outre du **seul moyen** offert aux interlocuteurs sociaux de suivre la situation des entreprises agréées à durée indéterminée lorsque des abus sont signalés soit par les entreprises du secteur ou par les travailleurs.

Par ailleurs, le Conseil estime que la définition des conditions à imposer à une agence de placement d'une autre Région ou d'un Etat membre de l'UE, lorsque le principe d'équivalence ne peut s'appliquer, doit faire l'objet d'une consultation de la Commission, compétente pour l'appréciation du caractère indispensable de certaines conditions d'agrément en vigueur en Région wallonne.

Il n'existe aucune analyse commune aux trois régions sur la question de l'équivalence des conditions. Aussi le CESRW pense-t-il qu'il conviendrait à tout le moins de faire procéder à cette analyse soit par les trois administrations concernées soit par les trois conseils concernés par la procédure d'agrément pour en tirer un dénominateur commun garant des principes rappelés au point 1.1..

Enfin, pour le CESRW, il va de soi que la mission de la Commission en matière d'avis sur l'agrément doit comprendre la remise d'avis sur la nécessité éventuelle pour l'agence de placement agréée d'introduire une nouvelle demande d'agrément en cas de fusion, d'absorption ou de toute autre transformation juridique. La souplesse et la connaissance du terrain par les interlocuteurs sociaux sont ici aussi primordiales. La connaissance de la structure des agences d'emploi privées telle que prévue dans la Convention n°181 de l'OIT est à ce prix.

En conclusion, le CESRW demande au Gouvernement wallon de modifier le projet de façon à maintenir l'exercice de ces missions à la Commission consultative.

3.2.3. La composition de la Commission

Le CESRW prend acte des modifications apportées à la composition de la Commission (deux représentants de l'administration plutôt qu'un, un représentant du GW avec voix consultative, un représentant du Ministère de la Communauté française, secteurs culturels ou sportifs, éventuellement invité, avec voix consultative).

Le CESRW s'interroge sur l'opportunité d'inviter un représentant des secteurs culturels ou sportifs du Ministère de la Communauté française, au regard des nombreux autres secteurs concernés par les activités des agences de placement et non représentés au sein de la Commission.

3.2.4. La prise de décision par consensus

Le CESRW s'interroge sur la formulation du futur art. 23 § 6 : *«Toutes les décisions de la commission sont, en principe, prises par consensus. Toutefois, à défaut de consensus, une décision concernant un point inscrit à l'ordre du jour peut être prise par les membres, visés au paragraphe 3, alinéa 1er, du présent article, qui ont voix délibérative.»* Il estime qu'il conviendrait d'indiquer qu'*«une décision peut être prise à la majorité des membres (...) qui ont voix délibérative»*, indépendamment des précisions formulées dans le règlement d'ordre intérieur.

3.3. LA PLATE-FORME DE CONCERTATION

3.3.1. La suppression de la plate-forme

Le CESRW s'oppose vivement au transfert au Gouvernement wallon des missions précédemment dévolues à la plate-forme de concertation. **Il demande le maintien d'une structure de concertation, de composition identique à l'actuelle plate-forme, avec son degré d'autonomie actuelle et aux missions similaires.**

En effet, pour le CESRW, le dispositif d'échange d'informations est essentiel; sa légitimité et sa validité sont cruciales pour permettre d'obtenir une vision complète du marché de l'emploi régional. A ses yeux, une structure de concertation composée de représentants des interlocuteurs sociaux, de l'IWEPS, du FOREM et de l'administration, telle que l'actuelle plate-forme, apparaît **le lieu idéalement constitué pour organiser la concertation entre les agences et l'Office sur ces échanges d'informations.** Par conséquent, il est inopportun de subordonner une telle concertation à un aval du gouvernement.

Le CESRW souligne que cette structure de concertation assure aussi des **échanges réguliers et informations réciproques entre les acteurs du placement et les analystes** du marché de l'emploi.

Le CESRW estime enfin que l'actuelle plate-forme a démontré sa capacité à **débattre de la coopération dans les domaines d'intérêt commun**, dans le respect des compétences et prérogatives des organes de gestion des opérateurs concernés.

3.3.2. La possibilité d'une rationalisation

Comme indiqué dans son courrier de février 2007, le CESRW est sensible à la volonté du Ministre de rationaliser la fonction consultative relative au placement. L'analyse des rôles respectifs et des compositions correspondantes de la Commission consultative et de la structure de concertation («Plate-forme» ou autre) invite cependant à **préconiser le maintien de deux structures distinctes.** Plusieurs raisons justifient cette option, notamment le caractère bien distinct des missions de ces deux structures et leurs compositions en partie différentes.

Dans une optique de simplification de la fonction consultative, les interlocuteurs sociaux inviteront les présidents et secrétariats des deux structures (Commission consultative et structure de concertation) à envisager toutes les mesures nécessaires pour assurer une organisation pratique la plus opérationnelle possible (tenue de réunion aux mêmes dates/lieu, flux d'informations simplifiés, etc.).

3.3.3. Les échanges d'informations

Conformément à la position énoncée ci-dessus (cf. point 3.3.1.), le Conseil souligne qu'**il doit relever des compétences de la plate-forme, et non du Gouvernement wallon, de définir le contenu des informations que les agences et l'Office souhaitent s'échanger et les modalités de transmission de celles-ci.**

Le CESRW note que, parmi les informations réputées utiles que l'agence de placement est tenue de fournir au FOREM, sont ajoutées les offres d'emploi non rencontrées (6°) et les métiers concernés par les offres et les demandes d'emploi (7°).

Vu les enjeux majeurs liés notamment à la problématique des pénuries de main-d'œuvre et à la nécessité de la plus grande transparence en la matière, les **organisations syndicales** soutiennent la demande d'informations supplémentaires relatives aux offres d'emploi non rencontrées et aux métiers concernés par les offres et demandes d'emploi.

Les **organisations patronales s'opposent à cette demande supplémentaire** d'informations, au demeurant impraticable. Ces organisations soulignent que la nature des activités de placement exercées par les agences ne requiert pas d'enregistrer les offres d'emploi non rencontrées; ces données ne sont dès lors pas disponibles. Elles ajoutent qu'il ne relève pas du rôle des agences privées d'emploi de collecter des informations non pertinentes pour leur propre usage, à seule fin de collecte statistique pour le compte de l'Administration.

4. LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

4.1. LA POSITION GENERALE

Le CESRW relève avec satisfaction les éléments visant à mettre en œuvre les principes de simplification administrative :

- l'introduction de l'unité d'établissement;
- la suppression de l'immatriculation au Registre du Commerce et l'introduction de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- l'application du principe de collecte unique des données, prévoyant que l'administration ne réclame plus des documents pouvant être obtenus auprès de sources authentiques;
- la mise en œuvre du principe de confiance permettant qu'une attestation sur l'honneur remplace la production d'attestations venant d'autres organismes ou ministères dans l'attente d'avoir des connexions informatiques;
- l'introduction d'un délai de rigueur pour la décision du Ministre;
- la rationalisation de la production de rapports par les agences.

Le CESRW rappelle, comme l'a fait sa Commission de la Simplification administrative, de la Qualité et de la Gouvernance, toute l'importance d'une application dans les faits du **principe de collecte unique des données**, précisant qu'aux yeux des usagers, citoyens et entreprises, le fait d'être dispensé de fournir les données déjà en possession de l'administration fera véritablement œuvre de simplification.

L'application de ce principe nécessite une analyse de tous les points de l'article 3 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 13.03.2003 aux fins de déterminer, pour la gestion de la procédure d'agrément, quelles informations sûres, pertinentes et à jour existent et à quel endroit, et de voir ensuite comment l'administration peut en obtenir la communication dans le respect des principes de finalité, proportionnalité et légalité avancés par la Commission de protection de la vie privée. Dans ces conditions, le CESRW soutient la demande exprimée au sein de la Commission consultative en matière d'agrément des agences de placement, d'obtenir la copie de l'avertissement extrait de rôle pour les personnes physiques.

4.2. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'ÉQUIVALENCE

Le Conseil rappelle que le principe d'équivalence existe mais n'est pas appliqué. Il invite le Gouvernement à veiller à la mise en œuvre effective du principe d'équivalence, défini à l'article 7 du décret. Il souligne que la procédure et les conditions de mise en œuvre de ce principe sont essentielles et doivent faire l'objet d'un débat approfondi avec les interlocuteurs sociaux. Ainsi, il insiste pour que cette question lui soit soumise et qu'**une consultation formelle du CESRW et de la Commission consultative soit organisée** lors de l'adoption de l'arrêté y relatif.

5. AUTRES REMARQUES

5.1. LES DÉFINITIONS

Travailleur

Le CESRW s'interroge sur la notion d'«association de personnes physiques». En tout état de cause, ce type d'association (notion collective) ne peut être qualifié de «travailleur» (notion individuelle), cette notion individuelle étant seule concernée par le placement.

Rémunération

Le CESRW s'interroge également sur la teneur de l'expression « de quelque nature que ce soit » (article 1er, 12°).

Service de recrutement et de sélection et service d'insertion

Le CESRW estime que, pour plus de clarté, il conviendrait de préciser que, pour ces services, l'entreprise agréée n'est pas partie aux relations de travail. Cette précision figure pour d'autres catégories d'agréments où le doute peut exister.

Service d'insertion

Le projet de décret définit le «*service d'insertion*» comme «*le service presté, pour le compte d'un travailleur, ayant pour objet d'aider un travailleur à rechercher lui-même un emploi et de l'accompagner pour qu'il s'insère durablement dans cet emploi*».

Le CESRW recommande de définir le service d'insertion comme «*le service presté, pour le compte d'un travailleur, ayant pour objet de l'aider à rechercher lui-même un emploi et/ou à l'accompagner dans cette recherche*».

Artistes de spectacle

Le CESRW considère que la définition proposée est trop restrictive; nombre de fonctions pour lesquelles des artistes recourent à un prestataire ne sont pas reprises dans cette définition. Le Conseil recommande de se référer à la définition issue de la réglementation relative aux artistes (loi-programme du 24 décembre 2002).

5.2. LES CONDITIONS D'OCTROI D'AGREMENT

Le CESRW n'est pas favorable à la suppression des conditions d'agrément visées par l'article 5, 4° a et b. A ses yeux, cette formulation, plus large que celle proposée dans le projet de réforme, semble apporter davantage de garanties.

5.3. LES AMENDES ADMINISTRATIVES

Comme mentionné dans son avis A.876 du 18 juin 2007 sur les projets de décrets relatifs à l'inspection sociale, le CESRW recommande d'intégrer l'article 22 du projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, dans le projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi que d'autres dispositions légales relatives à la politique de l'emploi.

Dans un souci de clarté et lisibilité des textes juridiques, il apparaît en effet plus opportun de modifier le décret du 5 février 1998 (insertion d'un article 13 bis) par le biais du décret modifiant le décret du 5 février 1998, que par le biais du décret modifiant le décret du 13 mars 2003, d'autant plus que les amendes administratives introduites ne concernent pas uniquement les infractions au décret du 13 mars 2003.
